

**Assemblée générale**Distr. générale
24 juillet 2000

**Comité spécial chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application de la Déclaration
sur l'octroi de l'indépendance aux pays
et aux peuples coloniaux****Décision du Comité spécial en date du 6 juillet 2000,
concernant Porto Rico****Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 10e séance, le 12 juillet 2000***Le Comité spécial,*

Gardant à l'esprit la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, ainsi que les résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Rappelant que, dans sa résolution 43/47 du 22 novembre 1988, l'Assemblée générale a proclamé la décennie commençant en 1990, qui est sur le point de s'achever, Décennie de l'élimination du colonialisme, et tenant compte des 18 résolutions et décisions du Comité spécial concernant la question de Porto Rico, qui figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale,

Rappelant que le 25 juillet 2000 marque le cent deuxième anniversaire de l'intervention des États-Unis d'Amérique à Porto Rico,

Rappelant également les diverses initiatives prises par les représentants politiques de Porto Rico et des États-Unis ces 11 dernières années, qui n'ont pas permis à ce jour d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

Soulignant que les États-Unis doivent instaurer les conditions nécessaires à la pleine application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico,

Ayant à l'esprit les propositions tendant à ce que soit convoquée une convention constituante souveraine du peuple portoricain, dans le cadre de la recherche de moyens réalistes d'engager le processus de décolonisation de Porto Rico,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Considérant que les Marines des États-Unis utilisent depuis plus de 50 ans l'île de Vieques (Porto Rico) pour y mener des manoeuvres militaires, ce qui fait que la population civile n'a accès qu'à une zone qui constitue à peine le quart de la superficie de l'île et ce qui a des répercussions sur la santé de la population ainsi que sur l'environnement et le développement économique et social du territoire,

Regrettant qu'après un an d'interruption dont les Portoricains se sont félicités, les États-Unis aient repris leurs manoeuvres militaires et leurs bombardements sur l'île habitée de Vieques et aient recommencé à évacuer et à emprisonner des manifestants pacifiques et imposé de nouvelles restrictions à la population civile,

Notant que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de mettre fin d'urgence aux manoeuvres militaires sur l'île de Vieques et de recouvrer cette zone occupée,

Notant également que les Portoricains s'accordent sur la nécessité de libérer les prisonniers portoricains qui purgent dans des prisons américaines des peines liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico,

Accueillant avec satisfaction la libération de 11 prisonniers politiques portoricains,

Notant en outre que dans son document final, la treizième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias les 8 et 9 avril 2000, a réaffirmé le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demandé au Comité spécial de rester saisi de la question de Porto Rico,

Ayant entendu des déclarations et des témoignages représentatifs de diverses tendances du peuple portoricain et de ses institutions sociales,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur du Comité spécial sur l'application des résolutions relatives à Porto Rico,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et l'applicabilité à Porto Rico des principes fondamentaux énoncés dans cette résolution;

2. *Réaffirme également* que le peuple portoricain est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes dotée manifestement de sa propre identité nationale;

3. *Exprime de nouveau* l'espoir, de même que la communauté internationale, que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique assumera la responsabilité qui lui incombe de mener rapidement à bien un processus permettant au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux résolutions et décisions du Comité spécial relatives à Porto Rico;

4. *Constate avec satisfaction* que l'année écoulée a été marquée par des progrès vers la mise en oeuvre d'un mécanisme qui assurera la pleine participation de représentants de tous les courants d'opinion à Porto Rico, comme en témoignent les propositions tendant à convoquer une convention constituante souveraine du peuple portoricain;

5. *Exprime l'espoir* que l'Assemblée générale examinera la question de Porto Rico de manière approfondie et sous tous ses aspects;

6. *Engage* le Gouvernement des États-Unis, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain, compte tenu de la nécessité de garantir le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et de protéger ses droits fondamentaux, à faire cesser les opérations et manoeuvres de ses forces armées sur l'île habitée de Vieques, à restituer le terrain occupé au peuple portoricain, à cesser de persécuter, d'arrêter et de maltraiter les manifestants pacifiques portoricains, à assurer l'exercice des droits de l'homme fondamentaux que sont le droit à la santé et au développement économique et à dépolluer les zones touchées;

7. *Accueille avec satisfaction* la libération de 11 prisonniers portoricains et exprime l'espoir que le Président des États-Unis fera libérer tous les prisonniers portoricains qui purgent des peines dans des prisons américaines dans le cadre d'affaires liées à la lutte pour l'indépendance de Porto Rico;

8. *Prend note avec satisfaction* du rapport établi par le Rapporteur conformément à sa résolution du 6 juillet 1999;

9. *Prie* le Rapporteur de lui rendre compte en 2001 de l'application de la présente résolution;

10. *Décide* de rester saisi de la question de Porto Rico.
